



Avis n° 2023-0078

Séance du 8 juin 2023

1<sup>ère</sup> section

## AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2022

### COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE

Département du Pas-de-Calais

#### LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-26 à R. 1612-31 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant répartition des compétences entre les différentes formations de délibérés ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 5 mai 2023, enregistrée au greffe le 10 mai 2023, par laquelle le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2022 de la commune de Sains-en-Gohelle fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement ;

**VU** l'arrêté du 27 mars 2023 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a donné délégation de signature à M. Jean Richert, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

**VU** la lettre du président de section de la chambre du 10 mai 2023 informant, par délégation du président, le maire de la commune de Sains-en-Gohelle de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 22 mai 2023, proposition n'ayant pas donné lieu à l'envoi de réponses écrites ;

**VU** l'instruction réalisée sur pièces et sur place, à la mairie de Sains-en-Gohelle les 22 mai et 2 juin 2023, et les échanges téléphoniques et de courriers électroniques avec l'ordonnateur et ses services ainsi qu'avec le comptable public de la collectivité ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Cyrille Karpoff, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 5 mai 2023 susvisée, le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales et au motif que le compte administratif 2022 de la commune de Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais) fait apparaître un déficit supérieur au seuil de 10 % prévu par le même article pour les communes de moins de 20 000 habitants ; qu'en l'espèce, la population légale de la commune s'établit à 6 069 habitants, au regard des dernières données INSEE disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que le secrétaire général par intérim, signataire de la saisine du 5 mai 2023, a reçu à cet effet délégation du préfet, représentant de l'État dans le département du Pas-de-Calais ; qu'il a donc qualité pour agir ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales le 10 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la saisine est donc recevable et complète, à compter de cette date ;

## **SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF**

**CONSIDÉRANT** que le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, éventuellement majorée du montant des résultats du ou des comptes annexes, les résultats à prendre en considération comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sains-en-Gohelle dispose uniquement d'un budget principal ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce les résultats reportés de l'exercice 2021 et les dépenses et recettes inscrites au compte administratif 2022 du budget principal, concordent avec ceux enregistrés dans le compte de gestion établi par le comptable public ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil fixé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales doit s'apprécier après prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses, évalués au vu des justifications produites par la collectivité ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 2311-11 du même code que les restes à réaliser arrêtés à la clôture de l'exercice, qui doivent être reportés au budget de l'exercice suivant, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ;

## **BUDGET PRINCIPAL**

### ***Section de fonctionnement***

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales, la commune de Sains-en-Gohelle a pour obligation de vérifier la disponibilité des crédits budgétaires lors de l'engagement comptable, qui est préalable ou concomitant à l'engagement juridique des dépenses ;

**CONSIDÉRANT**, au surplus, que la commune a également pour obligation, au regard des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 qui lui est applicable, de procéder au rattachement des produits et des charges de la section de fonctionnement à l'exercice ;

**CONSIDÉRANT** qu'en section de fonctionnement, le compte administratif 2022 ne fait pas état de restes à réaliser ni de rattachements, à l'exception des intérêts courus non échus rattachés au compte 66112 ; que la commune ne pratique pas le rattachement des charges et des produits à l'exercice ; que cette lacune altère l'appréciation du résultat de la section de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT**, en l'espèce, que les factures reçues en 2022 et non mises en paiement à la clôture de cet exercice ont été évaluées à 64 318,54 € ; que l'intégralité ou une partie de cette somme aurait dû être rattachée aux charges de la section de fonctionnement ; qu'elle ne l'a pas été faute de crédits disponibles au chapitre 011 ;

## Section d'investissement

**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'office de la chambre d'évaluer, à partir des informations auxquelles elle a pu avoir accès, les restes à réaliser, en dépenses et en recettes, en section d'investissement, pour le budget principal ; qu'au regard des pièces qu'elle a pu obtenir au cours de son instruction, les dépenses engagées non mandatées, et les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, ne correspondent pas aux montants des restes à réaliser inscrits aux comptes administratifs ; qu'en dépenses d'investissement, les restes à réaliser du budget principal peuvent être évalués à 371 010,17 €, et ceux en recettes, à 776 864,56 € ; que, dès lors, le résultat du budget principal s'établit comme suit :

En €	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
Report N-1 (A)	95 476,46	- 16 388,48	79 087,98
Recettes (B)	7 030 042,50	2 493 555,17	9 523 597,67
Dépenses (C)	- 6 582 479,19	- 3 733 560,70	- 10 316 039,89
Résultats (D) = A+B+C	543 039,77	- 1 256 394,01	- 713 354,24
Restes à réaliser (E)	0,00	405 854,39	405 854,39
<b>Total budget principal (D+E)</b>	<b>543 039,77</b>	<b>- 850 539,62</b>	<b>- 307 499,85</b>

**CONSIDÉRANT** qu'après rectification des restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement, le résultat du budget principal présente un déficit de 307 499,85 € ; que ce dernier représente un ratio de 4,32 % des recettes de fonctionnement 2022, majorées de l'excédent de fonctionnement reporté ; que ce déficit est inférieur au seuil de 10 % prévu à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

### PAR CES MOTIFS

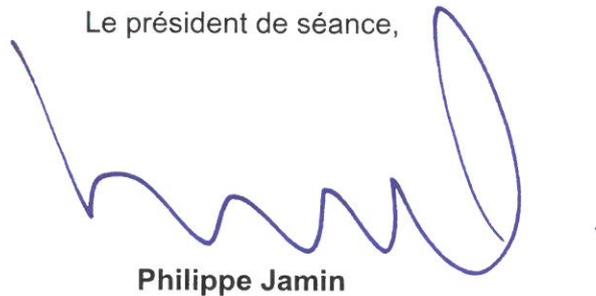
- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du représentant de l'État dans le département du Pas-de-Calais ;
- Article 2** **CONSTATE**, après rétablissement de la sincérité des restes à réaliser, que le compte administratif 2022 de la commune de Sains-en-Gohelle présente un déficit inférieur au seuil de 10 % prévu à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de proposer des mesures de redressement ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Pas-de-Calais, au maire de la commune de Sains-en-Gohelle et au comptable public de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;

**Article 5** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 1<sup>ère</sup> section, le 8 juin 2023.

Présents : M. Philippe Jamin, président de section, président de séance, M. Pierre Denis-Laroque, conseiller, et M. Cyrille Karpoff, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected loops and curves, positioned to the right of the text 'Le président de séance,'.

**Philippe Jamin**